



Arrêt

**n° 253 522 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare avoir quitté définitivement Gaza le 17 mai 2018. Il dit avoir rejoint la Grèce en juin 2018.

2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 28 novembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valide du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2021. Il déclare avoir quitté la Grèce après y avoir passé huit mois et être arrivé en Belgique le 10 février 2019.

3. Le 19 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 19 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de

l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

5. Par son arrêt n° 236 730 du 11 juin 2020, le Conseil a annulé cette décision d'irrecevabilité. L'affaire a été renvoyée à la partie défenderesse en vue d'une instruction complémentaire. Le requérant a été entendu, à nouveau, par la partie défenderesse et celle-ci a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité le 3 novembre 2020.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être citoyen palestinien de Gaza, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane, sans affiliation politique.

Vous seriez né en 1994 à Khan Younis, et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez arrêté votre scolarité en 9ème année. Vous auriez ensuite appris le métier de coiffeur, puis vous auriez acquis votre propre salon.

En janvier 2018, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une fille, dont la famille serait liée au Hamas. Quelques jours après le début de cette relation, vous auriez été interpellé à votre domicile par des membres du Hamas, puis vous auriez été emmené au poste de la sûreté intérieure où vous auriez été détenu pendant 2 mois, au cours desquels vous auriez été accusé d'avoir violé la fille, frappé, torturé. Après votre libération, vous auriez continué à être menacé par le frère de la fille, ce qui vous aurait décidé à vendre votre salon de coiffure et à quitter votre pays.

Vous auriez quitté votre pays le 17/5/2018 par la voie terrestre en direction de l'Egypte, via le point de passage de Rafah. Une dizaine de jours plus tard, vous auriez rejoint par la voie aérienne la Turquie, où vous auriez séjourné dans la région d'Izmir pendant environ 7 mois, après lesquels vous auriez gagné par la voie maritime la Grèce, par l'île de Samos, où vous seriez arrivé le 03/06/2018, et où vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Le 28/11/2018, les autorités grecques vous ont accordé la protection internationale en qualité de réfugié, et vous ont délivré le 03/12/2018 un titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale, valable jusqu'au 02/12/2021.

Muni de votre titre de séjour grec, vous auriez quitté ce pays (la Grèce) en décembre 2019 en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 10/02/2019, et le 19/02/2019, vous y avez introduit une DPI à la base de laquelle vous invoquez par rapport à Gaza les faits ci-dessus, et par rapport à la Grèce vos conditions socio-économiques difficiles dans ce pays, notamment les problèmes d'accès au logement, aux soins de santé, le racisme de la part de la police et de la population grecques, etc.

Le 23/12/2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un pays de l'Union Européenne (UE), à savoir la Grèce, et sur le fait que vous n'éprouvez pas de crainte fondée envers ce pays.

Vous avez introduit un recours contre cette décision du CGRA devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 11 juin 2020, le CCE a rendu l'arrêt n° 236 730 annulant la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au Commissariat général pour un complément d'instruction.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu au Commissariat général le 19 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre rapport médical de Gaza en 2018, votre rapport médical de Gaza de 1996, et votre contrat de travail en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir réponse Unité Dublin Grèce (Farde bleue, doc.1) + les Notes de votre entretien personnel du 19/10/2020 (dans la suite noté NEP2), p.3), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il y a tout d'abord lieu de constater que lors de l'introduction de votre demande de protection, vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande par des déclarations mensongères. En effet, interrogé pour savoir si vous aviez introduit une DPI dans un autre pays de l'UE, vous avez répondu par la négative (voir votre Déclaration à l'OE, pt.22). Et même lorsque vous avez été confronté à un résultat positif du contrôle du fichier européen des empreintes digitales, vous avez persisté dans votre mensonge en déclarant que vous aviez donné vos empreintes, mais que vous n'aviez pas demandé la protection internationale (ibid, pt.24). Or, il ressort de vos déclarations au cours de votre entretien personnel du 19/10/2020 au Commissariat général que vous aviez bel et bien obtenu un titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale au cours de votre séjour en Grèce (NEP2, p.3), et donc avant votre arrivée en Belgique. En dissimulant cette information concernant la protection internationale dont vous êtes bénéficiaire en Grèce, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en **Grèce** – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, notamment des conditions de vie misérables sur l'île de Samos (NEP2, p.4) ; et que vous avez été confronté à certains faits et situations graves (quelques différends lors des contrôles avec des policiers sur place ; plusieurs incidents avec un ou des tiers;...) (NEP2, pp.4, 5, 7-8), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quant à votre déclaration d'après laquelle les autorités grecques auraient refusé de vous soigner (NEP2, pp.4, 8, 9), je constate une série d'éléments. Primo, il ressort de vos déclarations que les autorités grecques vous ont délivré à votre arrivée dans ce pays une carte servant non seulement à prouver votre identité, mais également à vous donner accès aux soins (NEP2, p.9).

Secundo, il ressort de vos déclarations que vous aviez expliqué vos problèmes médicaux à 2 organisations médicales de l'île de Samos (les réfugiés de Samos et un hôpital de l'île), lesquelles les auraient enregistrés et auraient promis de vous recontacter (NEP2, p.8). Si, comme vous l'affirmez, ces organisations n'auraient pas repris contact avec vous, ce serait davantage en raison de la non-urgence/nongravit  de vos probl mes de sant  par rapport aux nombreux autres sur l' le, du fait de l'afflux de migrants en Gr ce depuis quelques ann es. Votre rapport m dical de Gaza de 2018 (Farde Documents, doc.1) atteste d'une fracture   votre jambe droite alors que vous  tiez encore   Gaza, fracture pour laquelle vous aviez  t  op r  sur place (  Gaza) en mars 2018. Le Commissariat g n ral est dans l'ignorance de votre  tat de sant  r el pendant votre s jour en Gr ce. Constatons cependant que 2 mois seulement apr s que vous ayez  t  op r  en mars 2018   Gaza, vous aviez entam  en mai 2018 un voyage vers l'Europe, lequel vous a amen    traverser la mer jusqu'en Gr ce ( le de Samos). D'autant que vous n'avez s journ  en Gr ce que pendant environ 6 mois, de juin   d cembre 2018 (NEP2, pp.4-5). Constatons par ailleurs que depuis votre arriv e d but 2019, soit il y a **plus de 18 mois**, en Belgique o  vous avez acc s aux soins de sant , vous n'avez jamais consult  de m decin pour vos probl mes aux jambes (NEP2, p.11). Votre explication d'apr s laquelle vous n'aviez pas mal aux jambes pendant cette p riode (ibid) est plut t surprenante dans la mesure o  vous pr tendez que vous aviez besoin d' tre soign / op r  d j  en Gr ce (NEP2, p.4). Au vu des  l ments qui pr c dent, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez avoir acc s   des soins de sant  ad quats, au m me titre que les nationaux grecs (conform ment au Chapitre VII de la Directive UE 2011/95).

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que b n ficiaire d'une protection internationale en **Gr ce**, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'exp riences concr tes similaires, d'autant que vous avez quitt  cet  tat membre quelques jours/semaines seulement apr s qu'une protection vous y avait  t  accord e.

S'il ressort des  l ments de votre dossier administratif qu'en tant que b n ficiaire d'une protection internationale en **Gr ce** vous avez  t  confront    certaines difficult s au plan d'acc s au logement, aux soins de sant ,   l'emploi, .. (NEP2, pp.3,7), cette situation ne suffit pas   atteindre le seuil particuli rement  lev  de gravit  ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont d finis par la Cour de justice.

Bien que ces difficult s puissent constituer une indication de certaines situations probl matiques telles qu'elles sont  galement identifi es par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indiff rence des autorit s de cet  tat, pour autant que vous ayez  t  enti rement d pendant de leur aide, ind pendamment de votre volont  et de vos choix personnels, vous a plong  dans une situation de d nuement mat riel extr me qui ne vous permettrait pas de faire face   vos besoins les plus  l mentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte   votre sant  physique ou mentale, ou la mettrait dans un  tat de d gradation incompatible avec la dignit  humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concr tes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet  tat membre.

En outre, vous ne d montrez pas non plus –   la lumi re des exp riences auxquelles, selon vos dires, vous avez  t  confront  – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la mati re.   cet  gard, il convient en effet de constater que **les d marches que vous avez accomplies  taient assez limit es**. En effet, il ressort de vos d clarations que vous n'avez jamais cherch  du travail en Gr ce (NEP2, p.7), que vous avez v cu au centre sur l' le de Samos jusqu'  votre d part de la Gr ce (NEP2, p.5). Cependant, la pr somption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que b n ficiaire d'une protection internationale en **Gr ce** sont respect s et selon laquelle vous b n ficiez des m mes droits que ses ressortissants ne vous dispense  videmment pas de devoir  galement entreprendre les d marches n cessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles de vuln rabilit  dans votre chef, en raison de votre  tat de sant  physique (vos probl mes aux jambes, ..) n'est pas de nature   infl chir cette conclusion, dans la mesure o  vous ne d montrez pas non plus une vuln rabilit  particuli re pouvant compliquer votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque s rieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte europ enne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). D'autant qu'il ressort de vos d clarations que depuis votre arriv e en Belgique en f vrier 2019 (voir votre d claration   l'Office des  trangers (OE), point 37) – soit il y a **plus de 18 mois** –, vous n'avez jamais consult  de m decin pour vos probl mes aux jambes (NEP2, p.11).

De plus, votre départ de la Grèce en décembre 2018 (NEP2, p.5 + Déclaration OE, pt 37), soit le mois suivant après avoir obtenu une protection internationale dans ce pays (le 28/11/2018, voir Farde bleue, doc.1) témoigne que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. De plus, le fait que vous disposiez, manifestement, d'un réseau d'amis qui vous hébergeaient de temps en temps sur place en Grèce (NEP2, p.5), ainsi que le fait que vous ayez pu organiser votre voyage seul à travers l'Europe (NEP2, p.10) témoigne d'une réelle autonomie de votre départ et de votre capacité à faire des choix.

Quant aux différends que vous auriez rencontrés, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, avec des policiers, au cours desquelles ils vous déshabillé et/ou poussé dans l'escalier (NEP2, p.5), force est d'observer -et sans vouloir pour autant banaliser cet événement- que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (NEP2, pp.5-6), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection concrète et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Il est en outre possible de se faire aider par des associations de première ligne pour entamer de telles démarches. Votre explication d'après laquelle vous craigniez la police (NEP2, p.5, 7) n'est donc pas convaincante à nos yeux, dans la mesure où la Grèce doit prévoir, à l'instar d'autres pays de l'UE, des mécanismes de recours contre les abus des forces de l'ordre (avec l'aide de tiers qui peuvent vous soutenir par exemple). De plus, vous pouviez vous plaindre auprès des autorités du centre dans lequel vous étiez hébergé, ce que vous n'avez pas fait.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents produits ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

En effet, votre contrat de travail en Belgique (Farde Documents, doc.3) ne fait qu'attester de votre activité professionnelle en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Mais ce document n'est pas de nature à changer mon analyse au regard de votre situation la Grèce. Au contraire, le fait que vous ayez trouvé un travail témoigne, tout au moins, de votre capacité à chercher et exercer un emploi -et de vous intégrer par cette voie-, et ce dans un pays UE.

Quant à votre rapport médical établi en 1996 par l'hôpital européen de Gaza (Farde Documents, doc.2), il mentionne que vous souffrez d'anémie, que votre foie est gonflé, que vous prenez régulièrement du sang, et que vous avez besoin d'être suivi. Le Commissariat général ne conteste pas cette analyse mais considère que vous pourriez être pris en charge pour cette pathologie en Grèce au vu de tous les éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

II. Objet du recours

6. En termes de dispositif, le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée afin de lui octroyer, à titre principal, le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour des mesures d'instruction complémentaires.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

7.1. Le requérant prend un moyen unique divisé en trois points. Dans un premier point, il déclare que « la décision attaquée rend l'Etat belge directement responsable de la violation : [D]es articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi relative aux étrangers ») transposant les obligations internationales prévues par : La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après « directive qualification ») ».

7.2. Dans un deuxième point, le requérant affirme que « [L]a décision attaquée rend l'Etat belge responsable, en cas de retour en Grèce des requérants : De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Charte UE ») ».

7.3. Dans un troisième point, il affirme que « [L]a décision attaquée rend l'Etat belge responsable de la violation : [D]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

8. Le requérant reconnaît dans son recours que la Grèce lui a octroyé une protection internationale. Il estime toutefois qu'il risque d'y subir des atteintes graves prenant la forme de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile sur la base de l'article 57/6 de la loi précitée afin d'apprécier si « les différents éléments avancés par les candidats réfugiés bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constituant un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15/12/1980 ». En l'espèce, le requérant est d'avis qu'il risque de devoir mener une existence qui équivaut à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

9. Le requérant renvoie à l'article 33 de la Directive 2013/32/UE afin de rappeler que l'Etat membre de l'UE qui accorde la protection doit la mettre en œuvre de façon effective en offrant au réfugié un niveau d'existence conforme à la dignité humaine, et donc respectueux des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Si ce n'est pas le cas, la possibilité offerte par l'article 57/6, § 3, de la loi relative aux étrangers doit être écartée.

10.1. Afin d'illustrer les conditions d'existence des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire en Grèce, le requérant renvoie à des sources objectives confirmant que ces conditions peuvent être considérées comme inhumaines et que le seuil de gravité exigé par la Cour de Justice de l'Union Européenne est atteint. Il revient également sur la nouvelle loi entrée en vigueur en Grèce en janvier 2020, qui affecte le statut des demandeurs de protection internationale. Parmi les nouvelles dispositions, il cite celle qui, depuis mars 2020, oblige les bénéficiaires du statut de réfugié à quitter leur logement dans les 30 jours suivant l'octroi de ce statut.

10.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé ses problèmes de santé et de ne pas lui avoir posé de questions précises sur son état de santé et les soins nécessaires, en particulier concernant l'anémie et la super thalassémie, afin de savoir dans quelles mesure ces pathologies

affectent sa vie quotidienne. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur les soins médicaux auxquels il a (ou n'a pas) eu accès en Grèce. Il estime que l'examen de sa demande a, à nouveau, été insuffisante et que sa vulnérabilité médicale accentuée n'a pas été prise en considération. Il rappelle qu'il n'a pas eu de logement ni d'aide financière ou matérielle. Il estime que les informations objectives sur les conditions de vie en Grèce corroborent ses déclarations.

10.3. Le requérant insiste, sur la base d'un rapport dressé par l'organisation non gouvernementale NANSSEN, sur le fait que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce ne bénéficient pas d'une égalité de traitement avec les ressortissants grecs. Concernant l'accès à l'emploi, il déclare avoir rencontré des difficultés pour trouver un emploi, notamment suite au vol de l'argent qu'il souhaitait consacrer à l'ouverture d'un salon de coiffure, et souligne qu'il travaille en Belgique. Concernant l'accès aux soins de santé, il rappelle qu'il n'a pas pu bénéficier d'aide et déclare être certain que la situation sera identique en cas de retour en Grèce. Il estime avoir démontré, sur la base de sa situation personnelle, que les autorités grecques sont incapables de traiter de manière adéquate les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus.

11. Le requérant renvoie à des arrêts du Conseil qui, selon lui, permettent de rendre compte de l'état catastrophique des structures d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce et de l'absence quasi-totale de politique d'accueil et d'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays. Il renvoie ensuite à sa situation personnelle et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le nécessaire pour s'assurer qu'il bénéficie effectivement d'une protection internationale en Grèce. Il dénonce l'absence d'une véritable analyse et d'un contrôle de sa situation en Grèce. Il estime dès lors que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

III.2. Appréciation du Conseil

12. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Les articles 48/5 à 48/7 précisent les modalités d'examen de la demande et les conditions d'octroi d'une protection internationale. En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas prise sur la base de ces articles, mais bien sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi. Elle ne se prononce pas sur le droit du requérant à obtenir la protection prévue par l'article 48/4 de la loi ; bien au contraire, elle repose sur le constat qu'il a obtenu une protection internationale en Grèce. Elle ne peut donc pas avoir violé les articles 48/4 et suivants de la loi. Or, les seuls développements de la requête concernant les articles 48/4 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sont relatifs à la situation en Grèce, qui n'est pas le pays d'origine du requérant, ni celui où il avait sa résidence habituelle.

13. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, le requérant restant, ici aussi, en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En terme de recours, le requérant reconnaît que la Grèce lui a octroyé la protection internationale tout en maintenant qu'il n'a pas demandé la protection internationale dans ce pays.

En tout état de cause, il ressort des déclarations du requérant (notes de l'entretien personnel au CGRA du 19 octobre 2020, p. 3) et du dossier administratif, qu'il a obtenu une protection internationale en Grèce (cf. réponse de l'Unité Dublin en Grèce joint à la farde Informations sur le pays). Partant, la condition d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 est bien rencontrée.

15. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute le fait que le requérant puisse faire valoir ses droits en Grèce. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

17.1. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

17.2. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

18. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble

des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne sera atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

19. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

20.1. Le requérant renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

20.2. Certes, telle n'est pas la conclusion du rapport de l'organisation non gouvernementale NANSSEN, auquel se réfère le requérant dans son recours. Ce rapport semble, en effet, conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'information émanant de diverses sources, déjà envisagées plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

21.1. La partie défenderesse a réentendu le requérant au sujet de ses conditions de vie en Grèce et a procédé à une nouvelle instruction de sa demande en tenant compte de ses déclarations portant sur ses conditions de vie, comme le demandait l'ordonnance du Conseil du 25 mars 2020.

21.2. Le Conseil observe qu'il résulte de l'instruction menée par la partie défenderesse que le requérant a vécu durant huit mois en Grèce, tantôt dans un centre, tantôt chez des amis (notes de l'entretien personnel au CGRA du 19 octobre 2020, p. 5). Si le requérant déclare qu'il est difficile de trouver un logement, il apparaît que cela ne l'a pas empêché de se loger durant la totalité de son séjour en Grèce.

L'invocation de la mesure qui oblige, depuis mars 2020, le bénéficiaire du statut de réfugié à quitter le logement qui lui était alloué en tant que demandeur d'une protection internationale dans les 30 jours suivant l'octroi de cette protection, ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a lui-même déclaré avoir dû quitter le centre dans lequel il était logé et avoir ensuite loué un appartement durant trois mois (voir « Questionnaire » du CGRA, point 9). Il ressort de ces déclarations que le requérant a pu se loger après avoir quitté le centre et rien n'indique qu'il ne pourrait plus trouver à se loger en cas de retour en Grèce.

21.3. Concernant l'accès au marché du travail, le requérant a expliqué qu'il n'a pas travaillé en Grèce et qu'il n'a pas cherché de travail parce qu'on lui a dit qu'il n'y en a pas (notes de l'entretien personnel au CGRA du 19 octobre 2020, p. 7). Cette affirmation est cependant contredite par une autre déposition du requérant, faite dans le questionnaire remis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mentionnant qu'il a réussi à trouver du travail en Grèce comme coiffeur (voir « Questionnaire » du CGRA, point 9). Les déclarations du requérant permettent de penser que, malgré les difficultés, il a eu la possibilité de trouver du travail et rien ne permet d'affirmer qu'il ne pourrait pas travailler en cas de retour en Grèce.

21.4. Le requérant a également indiqué que son père a payé la somme de 8.000 dollars pour son voyage jusqu'en Belgique. De plus, il disposait d'une somme de 7.000 dollars en vue d'ouvrir un salon de coiffure en Grèce (notes de l'entretien personnel au CGRA du 29 novembre 2019, pp. 5 et 6). Même s'il déclare que l'argent destiné au salon de coiffure lui a été volé, le fait qu'il disposait d'une telle somme indique qu'il n'était pas entièrement dépendant de l'aide publique ni dans une situation de dénuement matériel extrême qui l'aurait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, empêché de se nourrir, de se laver et de se loger. Le Conseil relève également que le requérant recevait 90 euros par mois jusqu'à ce qu'il quitte le centre où il était hébergé (voir « Questionnaire » CGRA, point 9).

21.5. Le Conseil relève encore qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'avait manifestement pas l'intention de s'installer durablement en Grèce. En effet, il a rapidement quitté la Grèce après avoir obtenu la protection internationale. Il est d'ailleurs précisé, en terme de recours, que le requérant maintient « n'avoir jamais eu l'intention de s'établir en Grèce et n'y avoir séjourné temporairement (8 mois) dans le seul but de venir en Belgique (...) ». Le Conseil voit dans ces déclarations, un élément de nature à affaiblir les critiques du requérant relatives à l'indifférence ou à des manquements des autorités grecques. En effet, le requérant ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques un quelconque manquement dans le traitement qui lui a été réservé, puisqu'il n'avait manifestement pas l'intention de s'installer en Grèce et n'a cherché ni à s'enquérir de ses droits comme bénéficiaire d'une protection internationale, ni encore moins à s'en prévaloir.

21.6. Au vu de ces différentes considérations, le Conseil estime que si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles en Grèce, il ne peut néanmoins pas être conclu que le seuil particulièrement élevé de gravité déterminé par la CJUE dans l'arrêt précité est atteint. Il n'apparaît, en effet, pas que le requérant se soit trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui aurait porté

atteinte à sa santé physique ou mentale ou l'aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

22.1. Concernant la vulnérabilité du requérant liée à son état de santé, l'avocat qui est intervenu en fin du second entretien personnel au CGRA la lie au fait que le requérant boite (notes du second entretien personnel au CGRA, p. 12). Ce problème à la jambe est attesté par un document médical de Gaza du 9 mars 2018 faisant état d'une fracture en bas de la jambe droite et de contusions sur le corps.

22.2. Dans son recours, le requérant insiste sur sa vulnérabilité médicale accentuée et énumère ses problèmes médicaux : anémie (hémophilie), super thalassémie et hypertrophie du foie et de la rate. Le seul document permettant d'attester ces pathologies est un document émis à Gaza le 5 août 1996 faisant état d'anémie, de foie gonflé, du fait qu'il reçoit du sang et qu'il a besoin de nourriture spéciale. Le requérant estime que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment interrogé sur ces pathologies. Or, le Conseil constate que ce sujet a été abordé à la fin du premier entretien personnel du requérant au CGRA et que lors du second entretien personnel au CGRA, le requérant n'a plus fait mention que de ses problèmes aux jambes (notes de l'entretien personnel au CGRA du 19 octobre 2020, pp. 2, 3 et 11). A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il revient au requérant de présenter tous les éléments pertinents en sa possession et d'étayer sa demande. Le requérant ne peut donc pas valablement reprocher à la partie défenderesse un examen insuffisant de sa demande au regard de sa situation médicale.

22.3. Concernant l'accès aux soins de santé, il ressort des déclarations du requérant qu'il a reçu une carte de réfugié qui lui a permis de se présenter auprès d'une organisation et d'un hôpital afin d'y demander des soins. Malgré ces démarches, le requérant déclare qu'il n'a pas reçu de soins en Grèce au motif que personne ne voulait l'aider, qu'on lui demandait d'attendre et que personne ne le rappelait (notes de l'entretien personnel au CGRA du 19 octobre 2020, p. 8 et 9). La circonstance que le requérant critique la disponibilité des soins ne suffit pas, en soi, à démontrer que ses conditions d'accueil en Grèce équivalaient à un traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil relève que le requérant a rapidement quitté la Grèce après avoir obtenu la protection internationale et que, partant, rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas pu obtenir des soins s'il était resté plus longtemps sur le territoire grec. De plus, rien n'autorise à considérer que la vulnérabilité du requérant n'a pas été prise en compte par les autorités grecques, celles-ci lui ayant octroyé une protection internationale.

22.4. La partie défenderesse a pu, sur la base de ces informations, conclure sans violer aucune des dispositions visées au moyen que le requérant ne démontre pas l'existence d'une vulnérabilité particulière pouvant compliquer sa subsistance et l'exercice autonome de ses droits. Rien ne permet, en effet, d'affirmer que le requérant ne bénéficierait d'aucun accès aux soins de santé en Grèce en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ni que son état de santé l'exposerait à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

22.5. Le Conseil observe encore que le requérant a affirmé à l'Office des étrangers qu'il est en bonne santé (voir le document « Déclaration », point 32) et qu'il n'a pas consulté de médecin en Belgique, ni pour ses douleurs aux jambes, ni pour ses autres problèmes de santé (notes de l'entretien personnel au CGRA du 29 novembre 2019, p.7 et notes de l'entretien personnel au CGRA du 19 octobre 2020, p. 11). Ces constats tendent à contredire ses affirmations relatives à son état de vulnérabilité.

22.6. Au vu de ces éléments, le requérant ne présente pas une vulnérabilité particulière qui l'exposerait à un risque spécifique de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce.

23. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel et avéré que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

24. Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'en cas de retour en Grèce, le requérant se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

25. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

26. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART